

Tableau (suite)

| COMMISSIONS  | CORPS ET GRADES                                                                                                                                         | REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION |                     | REPRESENTANTS DES PERSONNELS |                     |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|
|              |                                                                                                                                                         | membres titulaires                | membres suppléants  | membres titulaires           | membres suppléants  |
| Commission 2 | Agents d'administration,<br>Secrétaires,                                                                                                                | Idrici Samir                      | Zadi Mohamed        | Rekheila Feyçal              | Mecherfi Abdelkader |
|              | Agents de saisie,<br>Agents de bureau,                                                                                                                  | Hamma Rabah                       | Merad Zakaria       | Soualmi Abderrahmane         | Boularas Noureddine |
|              | Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème catégories et hors catégorie,<br>Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories,<br>Appariteurs principaux. | Moussaoui Malika                  | Ben Rahma Abdelaziz | Guendouz Mohamed             | Hedroug Mourad      |

**Arrêté du 6 Chaâbane 1438 correspondant au 3 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.**

-----

Par arrêté du 6 Chaâbane 1438 correspondant au 3 mai 2017, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, est renouvelée conformément au tableau ci-après :

| REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION | REPRESENTANTS DES PERSONNELS |
|-----------------------------------|------------------------------|
| Idrici Samir, président           | Touati Yakoub                |
| Bourbon Mohammed Tahar            | Soualmi Abderrahmane         |
| Ben Amzal Mourad                  | Barazane Djamila             |
| Hamza Anissa                      | Rekheila Feyçal              |
| Djeddi Nacima                     | Guendouz Mohamed             |
| Ben Rahma Abdelaziz               | Boutrig Rabah                |
| Charmat Mohamed                   | Foughali Mahieddine          |

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Barrage Vert Moudjbara (Parc Citadin) dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Barrage Vert Moudjbara (Parc Citadin), dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Djelfa, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Barrage Vert Moudjbara (Parc Citadin) dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Djelfa, et occupe une superficie de 44 ha, 24 a et 37 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

| Points | COORDONNEES |         |
|--------|-------------|---------|
|        | X           | Y       |
| P1     | 526921      | 3833789 |
| P2     | 526856      | 3834140 |
| P3     | 526390      | 3834278 |
| P4     | 525914      | 3834138 |
| P5     | 525945      | 3833723 |

La section de la forêt Barrage Vert Moudjbara (Parc Citadin) à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

#### Arrêté du 7 Chaoual 1438 correspondant au 1er juillet 2017 déterminant une section de la forêt Senalba Gharbi dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Charef, à affecter à l'usage de forêt récréative.

— — — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Senalba Gharbi, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Djelfa, commune de Charef, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Senalba Gharbi, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Charef, et occupe une superficie de 19 ha, 26 a et 54 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :